

Arrêt

n° 301 384 du 13 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, et d'une interdiction d'entrée, pris le 29 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2016.

1.2. Le 15 février 2016, le requérant a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 4 octobre 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 180 836 du 17 janvier 2017.

1.3. Le 21 mars 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 30 janvier 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 206 924 du 18 juillet 2018.

1.4. Le 11 décembre 2018, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 6 mai 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre en considération cette demande.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 230 120 du 12 décembre 2019.

1.5. Le 9 et 10 février 2021, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée sont prises à l'encontre du requérant. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans, aux termes de ses arrêts n° 255 535 et 255 536 du 3 juin 2021.

1.6. Le 29 septembre 2023, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée sont pris à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués par le présent recours et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

13° *si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni de cachets/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été placé en détention provisoire le 24/08/2023 pour vente de substances non autorisées. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 11/12/2018 qui a été déclarée irrecevable. La décision du CGRA lui a été notifiée le 10/05/2019

L'intéressé déclare avoir deux frères et un cousin en Belgique, or ce lien de parenté ne le dispense pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Par ailleurs, l'intéressé peut entretenir en attendant un lien avec ces derniers grâce aux moyens modernes de communication Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare avoir une relation avec la mère de ses deux enfants qui vit en Belgique. Il ressort du dossier de cette dernière qu'elle a également essuyé un refus de séjour par le CGRA (confirmé au CCE).

Tout comme l'intéressé, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

En outre, le fait que les membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Il déclare ne pas vouloir rentrer en Albanie car il croit pour sa vie. Quelqu'un avait essayé de le tuer ainsi que sa femme et son enfant. Il a été hospitalisé pendant un mois suite à ces faits.

Toutefois, l'intéressé a introduit une demande d'asile le 11/12/2018 qui a été déclarée irrecevable. La décision du CGRA lui a été notifiée le 10/05/2019. En effet, le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Outre le stress engendré par les voyages en avion, l'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été placé en détention provisoire le 24/08/2023 pour vente de substances non autorisées. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue.

[...]

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision) :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

L'intéressé a été placé en détention provisoire le 24/08/2023 pour vente de substances non autorisées. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare avoir deux frères et un cousin en Belgique, or ce lien de parenté ne le dispense pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Par ailleurs, l'intéressé peut entretenir en attendant un lien avec ces derniers grâce aux moyens modernes de communication Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare avoir une relation avec la mère de ses deux enfants qui vit en Belgique. Il ressort du dossier de cette dernière qu'elle a également essuyé un refus de séjour par le CGRA (confirmé au CCE). Tout comme l'intéressé, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

En outre, le fait que les membre de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Il déclare na pas vouloir rentrer en Albanie car il croit pour sa vie. Quelqu'un avait essayé de le tuer ainsi que sa femme et son enfant. Il a été hospitalisé pendant un mois suite à ces faits.

Toutefois, l'intéressé a introduit une demande d'asile le 11/12/2018 qui a été déclarée irrecevable. La décision du CGRA lui a été notifiée le 10/05/2019. En effet, le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Outre le stress engendré par les voyages en avion, l'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

[...]»

2. Question préalable.

2.1. Dans la note d'observations, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt, en ce qu'elle « n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la première décision attaquée dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif ».

2.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.5., dont le recours en annulation a été rejeté par le Conseil de céans, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.3. En l'espèce, la partie requérante invoque la violation du droit d'être entendu du requérant.

La partie requérante fait valoir que « s'il avait été auditionné, aurait pu souligner sa situation familiale et démontré qu'il n'y avait aucune crainte qu'il puisse fuir, comme le suggère l'ordre de quitter le territoire », et qu' « Il aurait également pu établir qu'il était bien installé à Huy avec sa femme et leurs 2 enfants, puisqu'ils exercent des activités saisonnières déclarées depuis déjà fort longtemps ». Elle estime que « Une audition éventuellement en présence de son avocat aurait donc pu apporter la lumière sur la situation du requérant et de sa famille » et qu' « En outre, le requérant aurait pu souligner qu'il a été victime, tout comme sa compagne et leurs 2 enfants, d'une agression grave qui a donné lieu à la condamnation de 2 sujets albanais en 2019 ». Elle soutient que « Cette condamnation corrobore les affirmations du requérant selon lesquelles il serait en danger en Albanie s'il devait y retourner puisque, comme indiqué dans l'interdiction d'entrée « quelqu'un avait essayé de le tuer ainsi que sa femme et son enfant. Il a été hospitalisé pendant un mois suite à ces faits » » et que « Ces différents éléments permettent de conclure que la décision aurait été autre, si le requérant avait été auditionné de préférence en présence de son avocat ».

2.4.1. A cet égard, le Conseil relève que le dossier administratif tel que déposé par la partie défenderesse ne contient que la première page d'un questionnaire « droit d'être entendu » rempli le 4 septembre 2023 qui ne mentionne, par ailleurs, même pas le nom du requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

2.4.2. En l'occurrence, la partie requérante soutient, notamment, dans sa requête qu'il n'a pas été entendu, et que, si tel avait été le cas, le requérant aurait pu insister sur les éléments suivants : sa vie familiale, le fait qu'il a été victime, avec sa compagne et leurs deux enfants, d'une grave agression ayant donné lieu à la condamnation de leurs agresseurs, de nationalité albanaise, et que cette circonstance corrobore les affirmations du requérant selon lesquelles il serait en danger en Albanie s'il devait y retourner.

Dans sa note, la partie défenderesse soutient qu'il a bien été entendu et a eu l'occasion de faire valoir les éléments qu'il estimait nécessaires.

Or, le Conseil ne peut que constater ne pas être en mesure de procéder à la vérification des allégations formulées en termes de recours, en l'absence de l'entièreté du questionnaire au dossier administratif -la seule première page, dans laquelle le requérant n'est pas identifié, ne pouvant suffire à cet égard-.

Par ailleurs, rien ne permet, de considérer que de telles affirmations de la partie requérante seraient manifestement inexactes. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut procéder au contrôle de la décision querellée, au vu des griefs formulés en termes de requête. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne lui a pas permis d'examiner si le requérant a pu exercer son droit à être entendu de manière utile et effective et dans des conditions permettant de vérifier le respect des articles 3 et 8 de la CEDH.

2.4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

2.5. Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante peut se prévaloir d'un grief défendable et dispose donc d'un intérêt à agir. Il appert que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu, est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé.

3. Discussion

3.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le premier acte attaqué dans le cadre du présent recours, le Conseil renvoie à l'examen réalisé *supra*, dont il ressort que le Conseil n'est pas en mesure d'examiner si le requérant a été valablement entendu avant la prise de la décision attaquée, et constat que le quatrième moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée, qui constitue le deuxième acte attaqué dans le cadre du présent recours, le Conseil observe que celle-ci assortit le premier acte attaqué.

Le Conseil rappelle qu'il ressort en effet de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, et du modèle de l'annexe 13sexies, que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire annulé par le présent arrêt, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 29/09/2023 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose de l'annuler aussi, afin de garantir la sécurité juridique.

Par ailleurs, au vu des manquements relevés ci-avant quant à l'exercice du droit à être entendu du requérant, également invoqués en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, le Conseil ne peut que conclure à la violation du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et au caractère fondé du quatrième moyen dirigé également contre l'interdiction d'entrée, à cet égard.

3.2.2. Au surplus, le Conseil relève que le dossier administratif tel que déposé par la partie défenderesse ne contient pas non plus de documents relatifs aux faits de vente de substance non autorisés pour lesquels le requérant aurait été placé en détention provisoire le 24 août 2023 et aurait été condamné le 29 septembre 2023.

Or, en termes de requête, la partie requérante invoque, notamment, que les faits pour lesquels le requérant a été condamné remontent au 3 août 2020, qu'il s'agit de faits relatifs à une vente de drogue, à une seule reprise, que le requérant a été condamné à 18 mois d'emprisonnement, par le jugement prononcé le 29 septembre 2023. Elle fait valoir encore que le requérant a obtenu un sursis de 14 mois sur les 16 mois d'emprisonnement ainsi que le sursis pour une partie importante de l'amende, le tribunal considérant que le requérant, compte tenu de sa situation administrative, ne peut pas prétendre au bénéfice d'un travail d'intérêt général, que si les faits commis par le requérant sont évidemment regrettables, il est excessif de considérer qu'il pourrait encore actuellement compromettre l'ordre public et que, selon la jurisprudence constante, ce qui importe, c'est d'examiner le risque actuel. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'actualité de ce risque de sorte que la décision ne paraît pas motivée correctement.

Quant à ce, rien ne permet de considérer que de telles affirmations seraient manifestement inexactes. En l'absence de ces documents relatifs aux faits de vente de substances non autorisées, susmentionnés, le Conseil ne peut, à nouveau, que constater ne pas être en mesure de procéder à la vérification des allégations formulées en termes de recours.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les moyens de la requête en ce qu'ils sont dirigés contre l'interdiction d'entrée, dès lors que, à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, pris le 29 septembre 2023, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY